



# Communiqué de presse

Mende, le 05 octobre 2018

## Sécheresse: nouvelles mesures de restriction sur les bassins versants de la Colagne et de la Truyère

La baisse des débits des cours d'eau se poursuit et s'amplifie sur l'ensemble du département de la Lozère. Les prévisions météorologiques ne prévoient pas une amélioration notable de la situation pour les jours à venir.

Les cours d'eau de référence des bassins versants de la Colagne et de la Truyère ont franchi un nouveau seuil de restriction.

Face à cette situation, un arrêté DDT BIEF 2018 278 001 daté du 05 octobre 2018 place les bassins versants des Gardons Cévenols, du Tarnon, de la Truyère et la rivière Colagne en « alerte », les bassins versants de l'Allier, Colagne, du Lot, du Bramont, du Tarn et du Chassezac en « alerte renforcée ».

**Pour les bassins versants de l'Allier, de la Colagne, du Lot, du Bramont, du Tarn et du Chassezac**, en niveau d'alerte renforcée, le remplissage complet des piscines privées est interdit. L'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Est également interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts et des jardins d'agrément. L'arrosage des jardins potagers n'est permis que de 6 h à 9 h puis de 19 h à 22 h. L'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature n'est permis que les lundis, mercredis et vendredis de minuit à 6 h du matin puis de 22 h à 24h. L'irrigation pour les usages économiques est interdite les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économie d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau. Est également interdite l'alimentation en eau des « rases » (sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux) et l'alimentation en eau des canaux de micro centrales.

**Pour les bassins versants des Gardons Cévenols, du Tarnon, de la Truyère et la rivière Colagne**, en niveau d'alerte, le remplissage complet des piscines privées est interdit. L'arrosage des jardins n'est permis que de 6 h à 9 h puis 18 h à 22 h. L'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature n'est permis qu'après 19 h jusqu'au lendemain 8 h. De plus, sur le cours d'eau "la Colagne", l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Quant à l'irrigation, pour les usages économiques, elle est réduite à la plage horaire de 19 h à 11 h le lendemain. Ces dispositions ne sont pas applicables aux organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 25% validés par le service en charge de la police de l'eau. Sur le cours d'eau Colagne sont interdits : l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi), et, l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.

Pour toute question sur les mesures de restrictions :

Site des services de l'Etat : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse2>

Pour toute question sur les économies d'eau : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/secheresse-soyons-vigilants>